

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL MONDRAINVILLE

SEANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi premier décembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de MONDRAINVILLE, sous la présidence d'Edith GODIER, maire de MONDRAINVILLE.

Membres présents : Mme Edith GODIER – M. Didier BERTHELOT — M. Rémi LECHAT – Mme Félicie LEMERCIER – Mme Béatrice LECLAVIER - Mme Sylvia AGUILAR - Mme Amélie PAINVIN-CASANOVA - M. Nicolas BRASSEUR – M Olivier MORET – M. Anthony JEANNE - M. Thomas ONFROY.

Membres absents : Patrick BUFFARD- Ludovic BRAULT - Anthony DUPART - Arnaud BOULLIGNY

Le conseil municipal est composé de 15 membres en exercice, 11 sont présents, 11 suffrages exprimés. Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités locales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. Rémi LECHAT est désigné pour remplir cette mission.

Objet : Décision modificative budgétaire N°02 **Délibération N° 2022*39**

Madame le maire explique qu'il convient d'ajuster certains comptes budgétaires. Elle propose la décision modificative suivante :

| FONCTIONNEMENT | | | INVESTISSEMENT | | |
|----------------|-------------|--------------|----------------|------------|--------------|
| DEPENSES | DIMINUTION | AUGMENTATION | DEPENSES | DIMINUTION | AUGMENTATION |
| ARTICLE 61524 | 10 800.00 € | | ARTICLE 2031 | | 3 500.00€ |
| ARTICLE 6411 | | 1 800.00€ | ARTICLE 2135 | | 3 000.00€ |
| ARTICLE 023 | | 9 000.00€ | ARTICLE 21538 | | 2 500.00€ |
| TOTAL DEPENSES | 10 800.00€ | 10 800.00€ | TOTAL DEPENSES | | 9 000.00€ |
| | | | RECETTES | | |
| | | | ARTICLE 021 | | 9 000.00€ |
| | | | TOTAL RECETTES | | 9 000.00€ |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** la décision modification budgétaire N° 2 présentée ci-dessus.

Objet : Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement. **Délibération N° 2022*40**

Vu la délibération n° 2021-140 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 adoptant le Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) et le Pacte Financier et Fiscal (PFF),

Vu la délibération n° 2022-122 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 décidant de ne pas appliquer la majoration de 30% du FPIC au profit de la CCVOO pour 2022 au regard des évolutions réglementaires relatives à la répartition de la taxe d'aménagement,

Vu les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé au profit de l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre,

Compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,
Vu la délibération n° 2022-137 du conseil communautaire en date du 27 octobre 2022 définissant le cadre de reversement de la Taxe d'Aménagement des communes à la Communauté de Communes,

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la fixation d'un taux de reversement uniforme du produit de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire des 23 communes de **2%** du produit à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **CONFIRME** conformément au PFF adopté le 16 décembre dernier, la fixation d'un taux de reversement de **48%** de la TA pour tout projet de construction, reconstruction, agrandissement ou aménagement de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme, sis sur les zones d'activités économiques (ZAE) en devenir dont l'aménagement est assuré ou financé par la CCVOO, Pour la zone d'activités la "Croix Boucher - Tranche 3 et suivantes", le périmètre d'application porte en particulier sur les parcelles ZA 726 et 498.
- **CONFIRME** conformément au PFF adopté le 16 décembre dernier, le reversement à **100%** de la part communale de TA sur des équipements dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la CCVOO qui ne sont pas exonérés de droit (exonération de droit des constructions destinées au service public ou d'utilité publique).

- Rétrocession foncière du Verger II à la commune

Suite aux demandes formulées par monsieur Baratte Alain et par madame Baratte Sylvie, maître Guilbert, notaire à Evrecy, est chargé de procéder à la rétrocession foncière du lotissement Le Verger II à la commune. Il a adressé, en ce sens, un projet d'acte notarié à la mairie. Après délibération du conseil municipal, madame le maire sera invitée à signer l'acte de cession à l'Office Notarial d'Evrecy en présence des parties concernées.

Madame le maire rappelle qu'en date du 22 juin 2012 le conseil municipal a délibéré sur la reprise dans le domaine public communal des espaces et équipements communs du lotissement le Verger II, les plans de récolement ayant été exécutés en 2009.

Le conseil municipal ne s'oppose pas à la reprise foncière du lotissement le Verger II. Néanmoins, il attend des réponses précises notamment en ce qui concerne le devenir de l'association syndicale des propriétaires, constituée à l'achèvement des travaux d'aménagement dudit lotissement, association non dissoute à ce jour. Il s'interroge également sur l'intégration ultérieure dans le domaine communal des voiries et des espaces verts du lotissement le Verger III.

Enfin, le conseil municipal n'accepte pas de prendre à sa charge les frais, droits et honoraires de la cession. La signature de l'acte est donc reportée à une date ultérieure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

du

Fait et délibéré en séance
Le 01/12/2022
Le maire
Edith GODIER